

DIVISION DE LILLE

Lille, le 4 août 2014

CODEP-LIL-2014-036260 FM/NL

Monsieur X...
SARL HOME DIAGNOSTICS
67 avenue Pasteur
59130 LAMBERSART

Objet : Inspection de la radioprotection

Inspection **INSNP-LIL-2014-0746** effectuée le **1^{er} août 2014**

Thème : "Autorisation de détention et d'utilisation de radioéléments - Radioprotection des travailleurs"

Réf. : Code de la Santé Publique, notamment ses articles L.1333-17 et R.1333-98
Code de l'environnement et notamment ses articles L.592-21 et L.592-22

Monsieur,

L'Autorité de sûreté nucléaire (ASN), en charge du contrôle de la radioprotection en France, est représentée à l'échelon local en Nord - Pas-de-Calais par la Division de Lille.

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Synthèse de l'inspection

Les inspecteurs de l'Autorité de sûreté nucléaire ont réalisé, le 1^{er} août 2014, une inspection relative à l'activité de détention et à l'utilisation d'une source radioactive scellée dans le cadre de l'activité de détection de plomb dans les peintures.

Les inspecteurs ont constaté, dans le cadre de cette inspection, que la source avait été restituée au fournisseur le 30 juillet 2014 et qu'il est nécessaire de demander la cessation de l'activité nucléaire.

Les écarts réglementaires mis en évidence lors de cette inspection et les éléments complémentaires à fournir font l'objet des demandes formulées ci-après.

A - Demandes d'actions correctives

L'article R.1333-41 du code de la santé publique indique que *la cessation d'une activité nucléaire soumise à déclaration ou à autorisation en application des articles R.1333-19 et R.1333-23 est portée à la connaissance de l'Autorité de sûreté nucléaire au moins six mois avant la date prévue de cette cessation.*

L'article R.1333-42 du code de la santé publique indique que *le titulaire de l'autorisation ou le déclarant est déchargé de ses obligations lorsqu'il apporte la preuve que les radionucléides et produits ou dispositifs en contenant ont été éliminés des locaux et qu'il a rempli l'ensemble des obligations qui lui ont été notifiées en application de l'article R.1333-41. L'Autorité de sûreté nucléaire, selon le cas, lui notifie la décision mettant fin à l'autorisation ou lui délivre une attestation le dégageant de ses obligations.*

Vous avez présenté le 1^{er} août 2014 le document de transport de matières radioactives pour l'appareil n° 2983 et la source n° F9420, ainsi que la fiche qualité de réception de l'appareil en date du 30/07/2014. Par conséquent, les inspecteurs ont constaté que vous avez fait reprendre votre source par le fournisseur (PROTEC) et que vous avez indiqué vouloir cesser votre activité nucléaire pour le moment.

Demande A1

Je vous demande de transmettre à l'ASN sous 1 mois les éléments nécessaires pour mettre fin à votre activité nucléaire en transmettant le formulaire de cessation d'activité(s) nucléaire(s) soumise(s) à autorisation (référéncé AUTO/CESSAT).

C - Observations

C1 - Dans le cas d'une nouvelle demande d'autorisation pour l'activité de détection de plomb dans les peintures, il conviendra d'apporter une attention particulière aux demandes de l'ASN auxquelles il vous appartiendra de répondre dans les délais requis, de nombreux courriers antérieurs à l'inspection étant restés sans réponse de votre part. Ainsi il conviendra de mettre en place les moyens nécessaires pour recevoir les différents courriers adressés.

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans les délais définis.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

P/Le Président de l'ASN et par délégation,
Le Chef de la Division,

Signé par

François GODIN